



CONSULTATION PUBLIQUE N°2

ORDONNANCE PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N°2009/65/CE DU 13 JUILLET 2009 (« OPCVM IV ») ET MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

ECHEANCE : 23 MARS 2011

Note explicative

1. Contexte

La directive n°2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 (directive « OPCVM IV ») remplace la directive OPCVM actuelle et doit être transposée au plus tard le 1^{er} juillet 2011 par l'ensemble des Etats membres.

L'article 33 de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 (loi n°2010-1249) a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de cette directive, ainsi que celles destinées à moderniser le cadre juridique français en matière de gestion d'actifs et à améliorer sa lisibilité, en vue de renforcer la protection des investisseurs et des épargnants ainsi que la compétitivité des produits et des acteurs.

Conformément aux orientations définies dans le cadre du Haut Comité de Place pour la stratégie et le développement de la gestion d'actifs, il a été décidé de renforcer la lisibilité du cadre juridique français en retenant une organisation des dispositions du code monétaire et financier relatives aux OPCVM en deux parties, la première portant sur les OPCVM conformes à la directive OPCVM IV et la seconde sur les autres OPCVM.

La présente consultation porte sur les mesures relatives aux OPCVM non coordonnés par la directive OPCVM IV et autres organismes de placement collectif.

2. Dispositif

Les mesures législatives et réglementaires faisant l'objet de la présente consultation sont destinées à modifier le livre II (les produits). Elles seront complétées par des mesures prises par l'Autorité des marchés financiers.

Afin d'améliorer la lisibilité de la réglementation, la partie du livre II (les produits) du code monétaire et financier relative aux OPCVM non coordonnés serait organisée comme suit :



Section I – Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Sous-section 1 – OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009

Sous-section 2 – Autres OPCVM

Paragraphe 1 – Dispositions communes

Paragraphe 2 – Dispositions particulières applicables aux OPCVM tous souscripteurs

Sous-paragraphe 1 – Agrément

Sous-paragraphe 2 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à vocation générale

Sous-paragraphe 3 – Fonds communs de placement à risques

Sous-paragraphe 4 – Fonds communs de placement dans l'innovation

Sous-paragraphe 5 – Fonds d'investissement de proximité

Sous-paragraphe 6 – Frais et commissions de gestion et de commercialisation apportés par les souscripteurs aux parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts

Paragraphe 3 – Dispositions particulières applicables aux OPCVM agréés réservés à certains investisseurs

Sous-paragraphe 1 – Agrément

Sous-paragraphe 2 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées

Sous-paragraphe 3 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier

Sous-paragraphe 4 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs

Paragraphe 4 – Dispositions particulières applicables aux OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Sous-paragraphe 1 – Déclaration

Sous-paragraphe 2 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels

Sous-paragraphe 3 – Fonds communs de placement à risques contractuels

Sous-paragraphe 4 – Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée

Paragraphe 5 – OPCVM d'épargne salariale

Sous-paragraphe 1 – Agrément

Sous-paragraphe 2 – Fonds communs de placement d'entreprise et sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié

Sous-paragraphe 3 – Fonds communs de placement d'entreprise

Sous-paragraphe 4 – Sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié

Les mesures législatives et réglementaires proposées sont présentées dans le document et le tableau de comparaison joint.

Afin de faciliter le traitement des réponses, les personnes consultées sont invitées à faire part de leurs observations et, le cas échéant, de leurs propositions de rédaction, en regard de la disposition concernée dans la colonne du tableau prévue à cet effet.

Les observations des personnes consultées sont attendues avant le 23 mars 2011 (hcp@dgtresor.gouv.fr).



3. Résultat net et sommes distribuables des OPCVM

Aux termes de l'article L. 214-9 du code monétaire et financier, les plus ou moins values de cession des instruments financiers en portefeuille ne sont pas comptabilisées dans le résultat net de l'OPCVM, ce qui constitue un écart notable par rapport au plan comptable général et par rapport aux normes IFRS. Il en résulte en particulier que ces plus ou moins values de cession sont nécessairement distribuées et ne peuvent pas être distribuées au porteur de parts de l'OPCVM.

L'évolution suivante est donc proposée :

- Intégration dans le résultat net des plus ou moins values de cession latentes et réalisées constatées durant l'exercice,
- Possibilité de distribuer partiellement ou totalement, capitaliser ou reporter à nouveau le résultat net ainsi redéfini.

Les personnes consultées sont invitées à faire part de leurs observations sur cette proposition.